

VD_OMNI AC.2017.0369 vom 23. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0369

FR: VD_OMNI AC.2017.0369 du 23 août 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0369 del 23 agosto 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Rougemont, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Le SDT a délivré l'autorisation spéciale requise pour la modification du tracé d'un chemin permettant d'accéder à un bâtiment en zone agricole. Il a indiqué à la fin des motifs que cette transformation épuise ce qui est admissible à titre de transformation partielle et/ou d'agrandissement mesuré du bâtiment et qu'aucune autre transformation de ce bâtiment ne pourra être entreprise sans l'autorisation préalable du SDT. Irrecevabilité du recours dirigé contre cette clause, cette dernière n'étant qu'une simple information et non pas une décision.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), est ouverte contre les décisions prises de manière coordonnée par la municipalité et le Service du développement territorial (SDT), qui délivrent une autorisation complémentaire pour la construction d'un ouvrage situé en zone agricole. Cela étant, le permis de construire le chemin litigieux, selon le tracé modifié, n'est pas en tant que tel contesté par les recourants. Il n'a pas non plus été attaqué par des opposants à ce projet. Dans ces conditions, le juge instructeur a levé l'effet suspensif du présent recours, les travaux de construction pouvant être exécutés (voir ordonnance du 25 octobre 2017). b) D'après le recours, la contestation a un objet bien délimité. Le recourant B. _____ (recourant n° 2) fait valoir que l'autorisation spéciale du SDT comporte une condition s'appliquant à son immeuble; il vise la clause selon laquelle l'autorisation de modifier le tracé du chemin, sur les parcelles n os 128 et 1393 d'A. _____ (recourant n° 1) " épuise ce qui est admissible à titre de transformation partielle et/ou d'agrandissement mesuré [du] bâtiment [n° 496]". Les deux recourants estiment qu'il n'y a pas lieu de poser une telle condition. Le recourant n° 2 se plaint en outre d'une violation de son droit d'être entendu, puisque le SDT impose, par cette condition, une restriction touchant sa propriété, alors qu'il n'a pas participé à la procédure administrative dans laquelle les autorités ont statué sur le projet du recourant n° 1. Il faut relever que la phrase suivante, dans la synthèse CAMAC (" Aucune autre transformation du bâtiment ECA n° 496 ne pourra être entreprise sans l'autorisation préalable du Service du développement territorial"), ne comporte à l'évidence pas une restriction nouvelle du droit de propriété du recourant n° 2. L'exigence d'une autorisation cantonale spéciale pour les travaux de transformation d'un bâtiment sis en zone agricole découle déjà clairement de la loi (art. 25 al. 2 LAT, art. 81 al. 1 et art. 120 al. 1 let. a LATC). En d'autres termes, il s'agit du simple rappel d'une prescription formelle du droit fédéral et du droit cantonal, sans portée juridique particulière. La clause citée

précédemment, à propos de l'épuisement des possibilités de transformation du bâtiment n° 496, doit en revanche faire l'objet d'un examen plus détaillé. Les recourants l'ont comprise comme un refus anticipé du SDT d'autoriser une transformation future du bâtiment n° 496, propre à rendre superflue, ou vouée à l'échec, toute demande de permis de construire dans ce but. En d'autres termes, le SDT aurait ainsi déjà statué, négativement, sur la possibilité de transformer ou d'agrandir ce bâtiment ayant perdu son usage agricole. c) Le texte figurant dans la synthèse CAMAC du 19 juin 2017 n'est pas particulièrement clair. Dans la partie introductive de cette synthèse – là où des instructions générales sont données à la municipalité chargée de délivrer le permis de construire après l'octroi des autorisations cantonales spéciales –, il est rappelé que " les départements, en particulier leurs services concernés, ont assorti de conditions impératives l'octroi des autorisations spéciales délivrées, requises en vertu des art. 113, 120 et 121 LATC ". Cette indication pourrait viser la mention relative à l'épuisement des possibilités de transformation du bâtiment n° 496, qui serait alors une condition de l'autorisation spéciale pour la modification du tracé du chemin (condition au sens large – cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, p. 91). Cependant, dans sa réponse au recours, le SDT expose en particulier ce qui suit: "De l'avis du SDT, l'importance de la modification du chemin d'accès par rapport à la situation de 1972 est telle que les surfaces habitables licites du chalet ne pourront plus, dorénavant, être augmentées. En revanche, les surfaces existantes autorisées ne sont nullement mises en cause et pourront être modernisées ou transformées partiellement. Cependant, la remarque à ce sujet dans la décision attaquée n'a qu'un caractère informatif. Elle n'a notamment pas pour effet de priver le propriétaire de la parcelle n° 129 de ses droits. En d'autres termes, il lui est toujours loisible de soumettre un projet de transformation de son chalet à l'enquête publique et les décisions cantonale et communale lui ouvriront le cas échéant les voies de droit usuelles. En revanche, étant bénéficiaire d'un nouveau chemin d'accès, il n'est pas choquant que cette amélioration importante de l'habitabilité du chalet soit imputée au potentiel d'agrandissement selon l'article 42 OAT lors d'un projet de transformation de son bien-fonds." Le SDT précise donc la portée de la clause précitée, qui n'a qu'un caractère informatif. Ainsi, le SDT ne prétend pas avoir rendu à ce stade une décision en constatation, puisqu'il indique que le propriétaire concerné (le recourant n° 2) pourra obtenir une véritable décision (formatrice) sur la base d'une demande d'autorisation concrète, selon la procédure ordinaire. En se prévalant du caractère informatif de cette clause, le SDT fait implicitement référence à la jurisprudence selon laquelle de simples déclarations de l'autorité, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements, n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant – étant rappelé que la décision, dans sa définition de l'art. 3 al. 1 LPA-VD qui correspond à celle de l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), est un acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (ATF 135 II 38 consid. 4.3; ATF 135 II 22 consid. 1.2; arrêt TF 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2 in SJ 2013 I 18; arrêt CDAP AC.2016.0302 du 17 mai 2017). Or un recours de droit administratif, pour être recevable, doit être formé contre une décision proprement dite (art. 92 al. 1 LPA-VD). L'interprétation du SDT, quant à la portée de la clause de l'autorisation spéciale concernant l'épuisement des possibilités de transformation du bâtiment n° 496, est correcte. La Cour de céans s'y rallie, dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours, et elle considère qu'il ne s'agit pas d'une décision. d) Cela étant, il y a lieu de constater que, dans sa réponse

au recours, le SDT nuance déjà l'information donnée dans la synthèse CAMAC: il n'exclut désormais plus la possibilité de transformer partiellement les " surfaces autorisées existantes " du chalet n° 496. Le SDT ne peut quoi qu'il en soit pas limiter de manière anticipée son pouvoir d'appréciation, par une clause à caractère informatif, sans avoir effectué un examen concret des locaux susceptibles d'être transformés dans le chalet, et surtout sans avoir donné au propriétaire concerné l'occasion d'exercer son droit d'être entendu.

E. 2

En définitive, comme la contestation porte en l'occurrence exclusivement sur la clause de l'autorisation spéciale concernant l'épuisement des possibilités de transformation du bâtiment n° 496, et comme cette clause n'a qu'un caractère informatif, le recours n'est pas dirigé contre un acte ayant les caractéristiques d'une décision administrative, de sorte qu'il est irrecevable. Vu les circonstances de la cause, il se justifie de statuer sans frais (cf. art. 49 LPA-VD). Puisque les recourants n'obtiennent pas l'allocation de leurs conclusions, ils n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 55 ss LPA-VD). Le département cantonal, qui n'a pas mandaté un avocat, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.